

| | |
|--|---|
| Département de Loire-Atlantique | République Française |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY | Décision n° 61 / 2022 SERVICE : infrastructures, ingénierie et moyens techniques S/c du service mutualisé de la commande publique |

**DECISION DU PRESIDENT
CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
D'UN EQUIPEMENT SPORTIF PLURIDISCIPLINAIRE AU LIEU-DIT
« LA JUSTICE » A SAVENAY
DESIGNATION DES 4 EQUIPES ADMISES A CONCOURIR**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu le concours de maîtrise d'œuvre restreint lancé en date du 29 avril 2022, en vue de la construction du futur équipement sportif pluridisciplinaire au lieu-dit « La justice » à Savenay,

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022, actant le principe de construction d'un équipement sportif au lieu-dit « la Justice » à Savenay, d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022, approuvant le programme de l'opération de construction d'un équipement sportif au lieu-dit « la Justice » à Savenay, et autorisant le service commun de la commande publique à reprendre la procédure de concours de maîtrise d'œuvre initiée par la ville de Savenay au stade « candidatures »,

Vu le procès-verbal et l'avis du jury en date du 13 décembre 2022,

Vu le règlement du concours fixant à quatre, le nombre de participants admis à concourir à l'issue de la première phase du concours de maîtrise d'œuvre,

Considérant que la désignation des 4 équipes admises à concourir constitue un acte préparatoire à la passation du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours.

DECIDE :

Objet

Après examen des candidatures et suite au jury qui s'est déroulé le 13 décembre 2022, d'arrêter la liste des équipes admises à concourir comme suit :

Equipe 1 : David CRAS - 227 rue de Nantes - 35200 RENNES

Equipe 2 : DDL ARCHITECTES - 16 Avenue de la Perrière - 56100 LORIENT

Equipe 3 : ARS ARCHITECTES URBANISTES ASSOCIES – 8 Rue Linné – 44100 NANTES

Equipe 4 : AGENCE BOHUON BERTIC Architectes - 7 rue Louise Weiss – 44200 NANTES

Autres dispositions

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Il est rappelé que toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Savenay, le 16 décembre 2022

Le Président,


Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 19/12/2022

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 19/12/2022

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU